



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 16

REUNION DU 02/04/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 60

Match n° 20523886, Croix du Fraysse US1 / Beaumontéléger 1, Seniors D3 du 10/03/2019

Evocation du club de Beaumontéléger pour le motif suivant :

« Il a été imposé par le club de la Croix du Fraysse de jouer la rencontre sur le terrain d'entraînement à Etables, celui ci n'est a priori pas homologué ».

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Beaumontéléger, formulée par courriel le 12/03/2019.

Le motif n'entrant pas les 4 cas du droit d'évocation défini à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la commission ne peut exercer le droit d'évocation.

Considérant que le motif porté par le club de Beaumontéléger peut être retenu comme une réclamation d'après match, cette réclamation étant formulée dans les délais et forme décrits par les articles 98 et 99.1 des Règlements Sportifs du District. La commission dit examiner la réclamation d'après match.

Après vérification des homologations et classifications des 2 terrains du club de La Croix du Fraysse :

- le terrain n° 70860101 dispose d'un classement de **niveau 5** en date du 06/11/2017 avec une date d'échéance au 06/11/2027

- le terrain n° 708601102 (terrain sur lequel la rencontre s'est déroulée) dispose d'un classement de **niveau 6** en date du 03/04/2018 avec une date d'échéance au 03/09/2028 (voir PV du 09/04/2018 de la commission des terrains et installations sportives de la ligue AuRA Foot du 09/04/2018).

Considérant que l'équipe de La Croix du Fraysse évolue en catégorie D3 dont le niveau exigé par nos Règlements sportifs § 3.2.2 Homologation des Terrains est le **niveau 6**, la Commission des Règlements dit que la rencontre pouvait se dérouler sur ce terrain.

Par ces motifs, la Commission des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

Le compte du club de Beaumontéléger sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

DOSSIER N° 61

Match n° 21235543, Eyrieux Embroye 2 / Hermitage FC1, Féminine à 11, 1^{ère} Division, poule C du 24/02/2019

Réclamation d'après match posée par le club de Hermitage FC dite recevable concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Eyrieux Embroye qui ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Le club de Eyrieux Embroye a été avisé par courriel de la commission des Règlements le 20/03/2019 de ladite réclamation du club de FC Hermitage.

Après vérification de la feuille de match FC Eyrieux Embroye 1/ Lyon O. 2, coupe LaRAFOOT Féminine du 19/01/2019, il s'avère que 4 joueuses ont participé à la rencontre citée en référence :

- DELARBRE Romane, licence n° 2547244072
- HAMLIN Margot, licence n° 2547630090
- SELZARET Amandine, licence n° 2547669389
- LOMBARD Morgane, licence n° 2546147876

Pour ce motif, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Eyrieux Embroye

Eyrieux Embroye 2 : - 1 point, 0 but

Hermitage FC 1 : 0 point, 1 but

Le compte du club de Eyrieux Embroye sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

DOSSIER N° 62

Match n° 20527106, Rhône Vallées FC2/ Cruas SC 2, Seniors D2, poule B, du 30/03/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Cruas dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rhône Vallée qui sont susceptibles avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Grenoble Foot 38 2/ Rhone Vallée FC 1, Seniors R1 Est , poule B du 23/03/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club Cruas sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

DOSSIER N° 63

Match n°20521946, AS Bergelvie 1 / Montélimar US 2, U 15 D2 du 23/03/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Bergelvie dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Montélimar susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain

Après vérification de la feuille de match US Millery Vourles 1 / Montélimar US 1, U15 R3 Est, poule A du 17/03/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Bergelvie sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

DOSSIER N° 64

Match n° 21273564, Us Drôme Provence 1 / Fc Rochegude 1, U15 D4, poule D du 30/03/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Us Drôme Provence dite recevable concernant la participation des joueurs GUILLON BEZDIKIAN Lubin ; LAHIAL Anas ; NIEDDU Enzo ; GIRARDIN Leni ; FELICICI KADDECHE Ilan ; HEPPLWHITE Marco, ces joueurs sont susceptibles d'être en mutation hors période.

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort que Les 5 joueurs ont une licence frappée du cachet "Mutation hors période » alors que l'article 42 des Règlements Sportifs du District D/A en autorise deux.

- GUILLON BEZDIKIAN Lubin , licence n° 2546355983
- NIEDDU Enzo , licence n° 2546409826
- GIRARDIN Leni , licence n° 2546933229
- FELICICI KADDECHE Ilan , licence n° 2546604162
- HEPPLWHITE Marco, licence n° 2546741209

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rochegude

US Drôme Provence : 3 points, 2 buts

Fc Rohegude : - 1 point, 0 but

Le compte de Fc Rohegude sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

DOSSIER N° 65

Match n° 21278233, Valence FC 1 / Chateauneuf sur Isère, U17 D3, poule B du 16/03/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Chateauneuf sur Isère dite recevable concernant la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après vérification du fichier de la ligue il ressort que 4 joueurs de l'équipe de Valence FC 1 ont participé à la rencontre avec une licence frappée du cachet « Mutation hors période » alors que l'article 42 des Règlements Sportifs du District D/A en autorise deux.

- KASMI Ahmed, licence n° 2545888881
- CHGHAF Marouan, licence n° 2548303734
- MOUHOUDINE Hamza, licence n° 2546976994
- BADI Mohamed, licence n° 2545888926

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe De Valence FC1

Valence FC 1 : - 1 point, 0 but

Chateauneuf sur Isère : 3 point, 2 buts

Le compte de Fc Valence sera débité de 36,40€ pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY